



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 08 JAN. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du dossier de création
de la ZAC de la Harrois à BESNE (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Harrois à Besné, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La zone d'activité de la Harrois, créée en 1989 au nord-est de la commune, recouvre aujourd'hui 8,7 ha. Le projet porté par la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) consiste à l'étendre de 5,5 ha, dans la limite marquée par le chemin rural de Saint Second, pour permettre l'implantation de nouvelles entreprises d'artisanat, de services et de petite industrie.

À noter que le maître d'ouvrage a d'emblée et de son propre chef opté pour la production d'une étude d'impact, sans passer par l'étape d'un examen préalable au cas par cas par l'autorité environnementale, estimant que la sensibilité de l'environnement des marais le justifiait. L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone (en application de l'article L.128-4 du code de l'urbanisme) est jointe au présent dossier de création.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le bourg de Besné, et particulièrement le secteur du projet, jouxte les marais de Besné, composante du vaste ensemble des Marais de Brière à la richesse environnementale et paysagère reconnue par un ensemble de dispositifs locaux, nationaux et communautaires (parc naturel régional de Brière, zone humide d'importance nationale, sites Natura 2000...). Le principal enjeu du projet tient donc à son intégration en frange de ces espaces exceptionnels.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'étude d'impact livre un état initial clair et complet, accompagné d'une synthèse cartographique finale (page 166) sans toutefois que les différents enjeux ne soient pondérés. On retiendra les points saillants suivants.

L'inventaire écologique du site s'appuie sur cinq journées de prospection couvrant un cycle annuel. Les habitats naturels, identifiés selon la typologie Corine Biotope, sont décrits de façon synthétique, cartographiés et illustrés. Si les prairies à fourrage prédominent très largement, on relève une petite mare temporaire d'intérêt notamment pour les amphibiens, une petite chênaie en pointe nord et des haies périphériques, plus denses et arborescentes au nord. Le volet faune confirme que les enjeux du secteur se bornent à ces trois éléments en tant qu'habitats de la grenouille agile et des chiroptères.

Le site ne comporte aucun cours d'eau, temporaire ou permanent et les zones humides, analysées sous les deux angles floristiques et pédologiques (les détails des sondages figurent en annexe), se limitent à 120 m² autour de la mare.

L'analyse paysagère met en évidence à la fois le rôle d'interface de cet espace ouvert avec les marais voisins et l'absence d'effort d'intégration de la zone d'activité existante.

Enfin, on regrettera que les liaisons douces ne soient envisagées que sous l'angle d'un usage loisirs (chemin de randonnée).

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

Le plan d'aménagement tel que présenté préserve les secteurs d'intérêt écologique que sont la mare et ses abords, la chênaie en limite nord et les franges donnant sur le marais. Le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

Les eaux pluviales de la ZAC seront collectées puis traitées par deux ouvrages de rétention, avant rejet vers le marais. L'étude d'impact précise qu'au vu de la topographie, ces ouvrages collecteront également une partie des eaux de la zone existante. Celle-ci pré-datant la loi sur l'eau, le présent dossier aurait pu être l'occasion de faire un point global sur le fonctionnement du secteur et d'apporter les éventuelles adaptations nécessaires. On remarque par ailleurs sur le plan du réseau pluvial (page 237) une zone à remblayer à l'Est qui n'est pas analysée dans le corps de l'étude. Ce point mérite clarification.

S'agissant des eaux usées, la station d'épuration dont la capacité de traitement a été doublée en 2013 est amplement dimensionnée pour recevoir les effluents du projet.

L'approche paysagère est à ce stade focalisée sur la perception de la zone d'activité depuis l'extérieur, la principale mesure tenant au renforcement de la ceinture verte délimitant le marais. Le second enjeu d'une ambition qualitative au sein même de la zone d'activité, dont la première tranche montre le contre-exemple, est renvoyé au futur règlement de la zone. Le traitement des espaces publics et des espaces végétalisés intérieurs pourrait pourtant chercher à établir un dialogue entre le marais et le bocage environnement, en complétant le simple alignement d'arbres et en y intégrant notamment les aménagements de gestion des eaux pluviales.

L'analyse des cumuls d'impacts avec des projets connus retient à raison la ZAC du Hameau du Parc, qui prévoit d'accueillir à terme 500 habitants supplémentaires dans le bourg de Besné. L'étude d'impact déjà ancienne de ce dossier (2007) donnait peu de précisions sur les flux de déplacements, mais on peut y voir une interaction avec l'augmentation de 25 % du trafic sur la route de Pontchâteau qu'estime pour son propre compte la présente étude d'impact. Le dossier

n'apporte pas de réponse technique sur ce point, s'en remettant à une éventuelle réflexion que la commune porterait sur l'aménagement de l'entrée de ville nord.

Enfin, l'étude d'impact livre une synthèse de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelable de la zone (article L.128-4 du code de l'urbanisme), sans toutefois en dégager d'engagements particuliers pour le projet.

3.3 - Justification du projet

Les éléments de justification du projet sont éclatés entre le chapitre relatif à sa description et le chapitre 7 qui évoque les principales solutions de substitution examinées, auxquels s'ajoute le chapitre 8 sur la compatibilité du projet avec les plans communaux et supra-communaux.

L'extension de la zone d'activité était planifiée, comme en témoignent notamment le PLU et le schéma de secteur de la CARENE, et le dossier indique qu'elle répond à des besoins exprimés par des entreprises installées. Cependant, alors même que le schéma de secteur affichait un objectif d'optimisation du foncier à vocation d'activités économiques, on constate que la zone actuelle présente une faible densité et que deux parcelles sont toujours inoccupées. Un effort parallèle sur la zone actuelle aurait utilement conforté le présent projet d'extension, qui sera lui-même attendu à ce titre.

Par ailleurs, les solutions de substitution présentées sont des variantes sur la problématique du positionnement de la voirie de desserte, dont les éléments d'appréciation tiennent à un arbitrage entre souplesse de découpage et de commercialisation d'une part et faisabilité technique et économique d'autre part, davantage qu'à des enjeux environnementaux.

3.4- Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non technique, clair et accessible, est illustré d'une carte des sensibilités environnementales et d'un plan des aménagements projetés. La présentation des méthodes utilisées pour l'évaluation est synthétique mais complète. Elle précise que s'agissant d'un dossier de création, par définition produit très en amont, l'étude d'impact pourra être complétée par le futur dossier de réalisation de la ZAC. Les auteurs de l'étude d'impact sont identifiés en précisant leurs compétences respectives.

Conclusion :

L'étude d'impact s'appuie sur un état initial clair et complet. Inscrit dans un environnement large de marais à forte sensibilité environnementale, le projet a en revanche bénéficié d'un secteur d'aménagement aux enjeux écologiques intrinsèques modestes, permettant la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des petits ensembles d'intérêt (mare et boisement). L'étude d'impact est moins aboutie sur les volets paysage et déplacements, qui pourront être affinés dans le dossier de réalisation.

Le directeur adjoint,


Philippe VIREOLAUD

